

Livret fiscal du créateur d'entreprise

Bénéfices non commerciaux



Régime spécial BNC

Régime d'imposition de plein droit des entreprises libérales individuelles quand les recettes encaissées sont inférieures ou égales à 32 600 euros HT.

Obligations fiscales

Aucune déclaration professionnelle. Le montant des recettes, l'adresse du principal établissement et le nombre de salariés sont portés directement sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042C. Le bénéfice est calculé automatiquement par application sur le montant déclaré d'un abattement représentatif de frais de 34 %.

Dispense de toute déclaration de TVA : franchise en base de TVA

Le régime de la franchise en base de TVA est applicable de plein droit aux entreprises relevant du régime spécial BNC.

Aucune déclaration. Aucun paiement.

Attention : aucune déduction de TVA sur les achats de biens, services ou immobilisations n'est possible.

Le dépassement du seuil de 32 600 euros fait perdre le bénéfice de la franchise en base de TVA à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivante. Toutefois, ce régime cesse de s'appliquer à compter du premier jour du mois au cours duquel le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse 34 600 euros.

Les contribuables qui ne relèvent plus de la franchise en base de TVA perdent le bénéfice du régime spécial BNC.

Obligations comptables

- Livre journal des recettes.
- Registre des achats accompagné des pièces justificatives.
- Établissement de factures portant la mention : "TVA non applicable, article 293 B du CGI".

Options possibles

Option pour le régime de la déclaration contrôlée (n° 2035)

Valable 2 ans, elle est reconductible tacitement. Pour les entreprises en cours d'activité, l'option peut être exercée jusqu'à la date de

dépôt de la déclaration spéciale n° 2035 c'est-à-dire, en principe, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai, soit le 3 mai 2013. La franchise de TVA reste acquise.

Option pour le paiement de la TVA

Elle est valable pour l'année en cours et l'année suivante et reconductible tacitement. L'option s'effectue sur papier libre et prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est formulée. L'option fait perdre le bénéfice du régime spécial BNC.

Entreprises nouvelles :

Le choix des régimes de TVA, y compris pour les options, s'effectue sur les formulaires de création P0 ou M0, dans la rubrique "options fiscales".

L'option pour le régime de la déclaration contrôlée, est exercée sur le formulaire de création P0 ou M0 dans la rubrique "options fiscales" et peut être modifiée au plus tard jusqu'à la date de dépôt de la première déclaration de résultats. La franchise de TVA reste acquise.

Auto-entrepreneurs

Sous conditions et sur option, les contribuables relevant du régime micro social peuvent effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur leurs recettes, acquitté mensuellement ou trimestriellement auprès du régime social des indépendants. L'option doit être formulée auprès de cet organisme avant le 31/12 de l'année précédent celle au titre de laquelle elle est exercée, et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du 3^e mois qui suit celui de la création. Cette option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

Régime de la déclaration contrôlée

Régime d'imposition de plein droit quand les recettes encaissées sont supérieures à 32 600 euros HT.

Régime TVA :

- régime du réel simplifié (RSI) quand les recettes encaissées sont supérieures à 32 600 euros HT et inférieures ou égales à 234 000 euros HT ;
- régime du réel normal (RN) quand les recettes encaissées sont supérieures à 234 000 euros HT.

Obligations fiscales pour la taxation des bénéfices

Dépôt de la déclaration n° 2035 et de ses annexes. Report du résultat réalisé sur la déclaration de revenus n° 2042C.

Obligations fiscales pour la TVA

Régime simplifié

Dépôt d'une déclaration annuelle CA12 avant le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai et paiement d'acomptes trimestriels.

Réel normal et mini-réel

Dépôt d'une CA3 chaque mois ou chaque trimestre si la TVA exigible annuellement est inférieure à 4 000 euros.

Nota : les entreprises relevant du régime de la déclaration contrôlée pour l'imposition de leurs bénéfices peuvent continuer à bénéficier de la franchise en base de TVA dès lors que leurs recettes n'excèdent pas 32 600 euros.

Obligations comptables

- Livre journal des recettes encaissées et des dépenses payées.
- Registre des immobilisations mentionnant les amortissements.

Options possibles

TVA : option pour le régime du réel normal

Elle est valable pour l'année en cours et l'année suivante et reconductible tacitement. L'option s'effectue sur papier libre avant le 1^{er} février de l'année.

Entreprises nouvelles :

Le choix des régimes d'imposition sur les bénéfices et de TVA, y compris pour les options, s'effectue sur les formulaires de création P0 ou M0, dans la rubrique « options fiscales ».

Obligations relatives aux télétransmissions

La télédéclaration de la TVA et les paiements associés, ainsi que des demandes de remboursement de crédits de taxes sont obligatoires pour les entreprises :

- non soumises à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires dépasse 230 000 € HT ;
- soumises à l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur chiffre d'affaires. Elles ont également l'obligation de télérégler l'IS et la TS.

L'obligation de recours aux télétransmissions de TVA est étendue à compter d'octobre 2013 aux entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 80 000 € HT, avant une généralisation pour tous le 1^{er} octobre 2014.

La transmission par TDRC des déclarations de résultats sera obligatoire à compter des échéances de mai 2014 pour les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés ayant un chiffre d'affaires supérieur à 80 000 € avant une généralisation pour tous en mai 2015.

Nouveauté :

À compter du 1^{er} octobre 2013, les entreprises non soumises à l'IS dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 80 000 €, ainsi que les entreprises soumises à l'IS quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires doivent acquitter la cotisation foncière des entreprises par un moyen de paiement dématérialisé (télérèglement, prélèvement à l'échéance ou prélèvement mensuel).